



TOUT CE QUE VOUS AVEZ TOUJOURS VOULU SAVOIR SUR LES OGSA

QUESTIONS	RÉPONSES
<p>Question n°1</p> <p>1.1 – Concernant les ouvriers GVII ou Hors Groupe exerçant dans l'un des deux domaines techniques prolongés depuis moins de deux ans à la date du 1^{er} janvier 2016 : Nous ne devons pas les reclasser immédiatement. Ils doivent, sur la base du volontariat – soit se présenter aux épreuves à l'essai, - soit attendre leur reclassement automatique à l'issue de deux ans de pratique.</p> <p>Donc ces agents doivent rester dans leur ancienne profession d'OGSA ou d'ouvrier logisticien ?</p> <p>1.2 – De plus, il est précisé que toujours sur la base du volontariat, qu'ils peuvent se présenter aux épreuves de l'essai professionnel complet alors que l'instruction 154 précise que pour un changement de domaine d'activité au sein d'une même profession à groupe égal, le chef d'organisme choisira après avis de la CAO le mode de vérification des compétences qu'il jugera le plus adapté.</p> <p>Dans le cas où les agents ne sont pas volontaires, ils resteront dans leur ancienne profession ?</p>	<p>Réponse n°1</p> <p>1.1 – Les ouvriers qui ne remplissent pas encore les conditions pour intégrer les deux DT prolongés seront reclassés dans les professions d'ouvrier de la chaîne logistique DT "Gestion des stocks" ou d'acheteur DT "achat-exécution-marché". En effet, à compter de l'entrée en vigueur de l'instruction 154/DEF/SGA/DRH-MD du 14 décembre 2015 relative à la nomenclature des professions ouvrières, les professions d'OGSA et d'ouvrier logisticien n'existent plus et tous les ouvriers appartenant à ces professions ouvrières doivent être reclassés dans l'un des deux professions nouvellement créées. Ils seront donc reclassés dans les DT déroulant jusqu'au HG (<i>gestion des stocks</i> et <i>achat-exécution-marché</i>) jusqu'à ce qu'ils soient reclassés, le cas échéant dans les DT prolongés, soit après réussite à un essai complet, soit après un reclassement automatique à la date à laquelle ils réuniront les deux ans de pratique dans les domaines "supply-chain" ou "achat-négociation"</p> <p>1.2 – S'agissant de cette possibilité d'intégrer les DT prolongés par la voie de l'essai pour les ouvriers qui ne détiennent pas encore les deux ans de pratique : il s'agit d'un dispositif exceptionnel de reclassement dérogatoire au droit commun prévu par la note n°310005 du 7 janvier 2016.</p>

<p>Question n°2</p> <p>Les domaines techniques de la chaîne d'approvisionnement –<i>supply chain</i> et <i>achat-négociation</i> débutent au groupe VII.</p> <p>Or, nous avons plusieurs ouvriers remplissant les conditions (deux années de pratique + prérequis exigés par la fiche professionnelle mais qui sont au groupe VI)</p> <p>Comment pouvons nous reclasser ces agents, sachant que ces domaines techniques débutent au groupe VII et qu'ils n'ont pas les formations (permis et habilitations) pour être classés dans le domaine technique gestion des stocks ?</p> <p>Devons-nous les reclasser dans le domaine technique OGSA et ensuite envisager un changement de domaine technique par la suite ?</p>	<p>Réponse n°2</p> <p>Ces agents seront reclassés ouvriers de la chaîne logistique DT ”<i>gestion des stocks</i>” groupe VI. Il ne peut pas y avoir de problème concernant les permis et habilitations éventuellement exigés (selon le cas, ce n'est pas toujours obligatoire) pour accéder au DT ”<i>gestion des stocks</i>” dans la mesure où cette même condition était déjà prévue dans la fiche professionnelle d'ouvrier logisticien et que les OGSA qui était amené à utiliser différents matériels et engins dans le cadre de leur domaine d'activité devaient obligatoirement être titulaire des permis et habilitations idoines pour des raisons de sécurité.</p>
<p>Question n°3</p> <p>Concernant les ouvriers HG qui pourraient être classés dans la profession d'ouvrier de la chaîne d'approvisionnement <i>supply-chain</i> et <i>achat-négociation</i>, qui ont les deux années de pratique professionnelle et ne possèdent pas les prérequis, ils seront reclassés dans le domaine OGSA. Donc ils ne pourront plus accéder au HCB au titre des mesures transitoires.</p>	<p>Réponse n°3</p> <p>Les ouvriers qui ne remplissent pas les conditions (deux ans de pratique au 1^{er} janvier 2016 ainsi que les formations prévues par les fiches professionnelles pour intégrer les DT prolongés ”<i>gestion de la chaîne approvisionnement supply chain</i> ou <i>achat-négociation</i>” seront reclassés dans les DT ”<i>gestion des stocks</i> ou <i>achat-exécution-marchés</i>”. Toutefois la mesure transitoire permettant, sous certaines conditions, aux ouvriers HG de candidater à un essai HCB s'applique aussi aux ouvriers HG qui seront reclassés dans les DT prolongés jusqu'au 31 décembre 2016. Donc si ces ouvriers HG qui ne remplissent pas la condition d'ancienneté suivent les formations exigées au cours de l'année 2016 et sont reclassés dans les DT prolongés avant le 31 décembre 2016. Ils pourront bénéficier de la mesure transitoire (cf note 310114 du 14 février 2014 dans laquelle RSSF apportait des précisions sur l'application des mesures transitoires dans le cadre des reclassements du 12^e modificatif).</p>
<p>Question n°4</p> <p>Concernant les distorsions d'emploi, la régularisation concerne uniquement la branche logistique pour les agents exerçant dans cette branche tout en étant classé dans une profession matriculaire différente.</p> <p>Comment devons nous classer les agents de profession matriculaire appartenant aux nouvelles professions d'ouvrier logisticien et d'OGSA s'ils n'exercent plus cette profession et qu'ils sont en distorsion d'emploi depuis plusieurs années. Devons-nous les recenser quand même ?</p>	<p>Réponse n°4</p> <p>Tous les ouvriers appartenant aux professions matriculaires d'ouvrier de gestion de stock et d'achat et d'ouvrier logisticien doivent être recensés et reclassés dans l'une des professions nouvellement créées. S'ils sont en situation de distorsion d'emploi, ils pourront les cas échéant régulariser leur situation par un changement de profession en application du point 3 de l'instruction n°154 du 14 décembre 2015.</p>

<p>Question n°5</p> <p>Un établissement souhaite ouvrir au titre de 2016 un poste de groupe VII en OGSA "achat public" que doit-il faire ?</p> <p>C'est à dire concrètement laquelle des 2 possibilités vous semble correcte ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Possibilité a</u> : il ouvre en OGSA achats publics. Les personnels dans cette profession matriculaire ou d'emploi candidatent. Le personnel qui est premier est nommé GVII – OGSA achat public puis est reclassé GVII dans sa nouvelle profession d'acheteur "<i>achat-exécution-marchés</i>" (selon son emploi) ; puis le personnel arrivé second à cet essai et donc ayant un essai acquis en OGSA achat public sera nommé dès qu'un poste en "<i>achat</i>" (dans son domaine technique de reclassement) GVII sera ouvert dans son établissement. - <u>Possibilité b</u> : il prévient en pré réunion et en CAO qu'il veut ouvrir un groupe VII dans la profession d'acheteur, la CAO étudie les reclassements, le chef d'établissement lance ensuite un appel à candidature dans cette nouvelle profession dans un des deux domaines techniques. La CAO se réunit à nouveau... 	<p>Réponse n°5</p> <p>C'est la seconde proposition qui doit être retenue. En effet, à compter du 1^{er} janvier 2016, date d'entrée en application de l'instruction n°154 du 14 décembre 2015 relative à la nomenclature des professions ouvrières. Les professions d'OGSA et d'ouvrier logisticien n'existent plus, il est donc impossible d'ouvrir un essai pour un poste d'OGSA DT "achat public" au titre de l'année 2016.</p> <p>C'est un poste d'acheteur qui devra être éventuellement ouvert (DT <i>achat-exécution-marchés</i> ou <i>achat-négociation</i>" selon les missions inhérentes au poste) en suivant la procédure décrite au point 4.2.1.1.1 de l'instruction n° 311293/DEF/SGA/DRH-MD du 15 décembre 2014 relative aux commissions d'avancement des ouvriers de l'Etat du ministère de la défense (présentation par le chef d'établissement aux représentants du personnel des professions ouvriers à l'essai lors de la pré réunion de l'établissement, appel à la candidature ...</p>
<p>Question n°6</p> <p>Un établissement a reçu un avis favorable de son ACE pour une primo nomination de chef d'équipe dans la branche logistique "OGSA comptabilité et gestion de stock" (pour un poste qui correspond à un emploi de la chaine logistique domaine technique gestion des stocks). Un syndicat regrette que cela soit ouvert dans cette ancienne profession alors que si cette primo-nomination était ouverte en ouvrier de la chaine logistique domaine technique gestion des stocks des personnels actuellement ouvriers logisticiens pourraient candidater. Par conséquent, l'établissement est-il obligé d'ouvrir cette primo-nomination dans l'ancienne profession (sans prendre en compte les candidats logisticiens) ou peut il attendre que soient réalisés les reclassements pour ouvrir l'appel à candidature dans la nouvelle profession de reclassement ?</p>	<p>Réponse n°6</p> <p>Conformément à la réponse ci dessus, à partir du 1^{er} janvier 2016, il ne peut y avoir d'appel à candidature pour des nominations de chef d'équipe dans les professions d'OGSA et d'ouvrier logisticien qui sont supprimés de la nomenclature des professions ouvrières. C'est donc dans la nouvelle profession d'ouvrier de la chaine logistique DT "<i>gestion des stocks</i>" que sera ouvert l'appel à candidature</p>

<p>Question n°7</p> <p>Un établissement a eu deux postes de HCA. Il souhaite ouvrir un des deux postes dans la profession ouvrière de la chaîne logistique <i>supply chain</i> pour trois agents qui conditionnent au HG de logisticien (et donc qui ne créeront pas de nouveaux droits au CCEL complémentaires). Peut-il prévenir les OS lors de la pré-réunion et de la CAO de son intention, attendre les décisions de reclassement, puis ouvrir l'appel à candidature dans cette nouvelle profession ?</p>	<p>Réponse n°7</p> <p>En application au point 1.4 de la note n° 310813 du 22 décembre 2015 relative à l'avancement du personnel à statut ouvrier au titre de l'année 2016, les ouvriers logisticiens (ou OGSA) groupe VII qui ont déjà été comptabilisés dans la première assiette des conditionnants pour un avancement HG ne seront pas décomptés une deuxième fois dans l'assiette des HCA. Dans le cas où ils réunissent les conditions pour intégrer le DT prolongé "<i>gestion de la chaîne d'approvisionnement supply chain</i>" soit deux ans de pratique dans le domaine "<i>supply chain</i>" au 1^{er} janvier 2016 et avoir suivi les formations adéquates (Excel perfectionnement ou Access, maniement des outils de pilotage et de gestion informatique), ils seront reclassés ouvrier de la chaîne logistique DT "<i>gestion de la chaîne d'approvisionnement supply chain</i>" groupe VII, ils pourront ensuite prétendre à un avancement en HCA par la voie de l'essai complet si un droit HCA est octroyé dans leur établissement à l'issue de l'application du taux d'avancement modulé par groupe sur la seconde assiette de conditionnant. Le chef d'établissement tiendra dans ce cas une nouvelle pré-réunion et fera un appel à candidature. Les candidatures à l'essai HCA seront alors examinées lors de la tenue de la seconde CAO.</p>
<p>Question n°8</p> <p>La note complémentaire mentionne dans son §3.3 "précision de la notion d'année considérée dans la prise en compte de l'ancienneté requise pour effectuer un changement de profession soit à groupe égal du HG vers le HG, soit à groupe supérieur" que l'instruction est modifiée sur ce point afin de préciser la notion "d'année considérée". Ainsi le premier janvier de l'année considérée, date à laquelle l'ouvrier doit présenter la condition d'ancienneté requise, est le premier janvier de l'année du changement de profession.</p> <p>Pouvez-vous préciser ce que cela implique ?</p>	<p>Réponse n°8</p> <p>Cela n'implique rien de nouveau. Il s'agit d'une clarification de la réglementation compte tenu des questions récurrentes notamment des CMG sur ce sujet. Par exemple, si un ouvrier se présente à un essai de changement de profession à groupe supérieur au cours de l'année 2016, il doit réunir deux ans de pratique dans le niveau inférieur de la profession considérée à la date du 1^{er} janvier 2016.</p>
<p>Question n°9</p> <p>Si un ouvrier groupe VII 8^e échelon OGSA acheteur est retenu pour un avancement en HG au 1/1/16 au cours de la 1^{ère} CAO et reclassé le même jour acheteur "<i>achat-négociation</i>", il sera donc acheteur "<i>achat-négociation</i>" en HG au 1^{er} janvier 2016. Ce qui fera de lui un conditionnant HCB dès le 1^{er} janvier 2017</p>	<p>Réponse n°9</p> <p>Dans le cadre des mesures transitoires du point 8.3.7 de l'instruction n°154 du 14 décembre 2015, dès lors que l'ouvrier nommé HG au 1^{er} janvier 2016 est classé à cette même date dans la nouvelle profession matriculaire acheteur "<i>achat-négociation</i>" il sera conditionnant HCB lorsqu'il réunira dans cette nouvelle profession 1 an au moins d'ancienneté professionnelle du groupe considéré immédiatement inférieur (dans ce cas dérogatoire, c'est le HG) conformément à l'alinéa 3 du point 8.2 de l'instruction précitée, soit à compter du 1/1/2017</p>

<p>Question n°10</p> <p>Si un ouvrier groupe VII 8^e échelon OGSA acheteur non retenu pour un avancement HG et reclassé le même jour en acheteur ”<i>achat-négociation</i>” il sera donc acheteur ”<i>achat-négociation</i>” en groupe VII 8^e échelon au 1^{er} janvier 2016. Ce qui fera de lui un conditionnant au HCA dès le 01/01/2016.</p> <p>N'ayant pas été retenu sur la 1^{ère} CAO, il pourrait être retenu sur la seconde CAO si un droit HCA est octroyé à l'établissement au titre de la nouvelle assiette ?</p>	<p>Réponse n°10</p> <p>Cet ouvrier OGSA acheteur GVII 8^e échelon a été comptabilisé dans la 1^{ère} assiette pour avancer au HG au choix et n'a pas été retenu lors de la 1^{ère} CAO. Il a été reclassé le 1^{er} janvier 2016 acheteur ”<i>achat-négociation</i>”.</p> <p>En conséquence, il ne sera pas comptabilisé dans la deuxième assiette de conditionnants HCA. Néanmoins, du fait de son reclassement et sous réserve qu'un droit HCA soit octroyé à son établissement, il peut candidater puisqu'il réunit 1 an d'ancienneté professionnelle du groupe inférieur (le GVII) conformément à l'alinéa 3 du point 8.2 de l'instruction 154 du 14 décembre 2015, soit à compter du 1^{er} janvier 2016.</p> <p>Dans ce cas, la 2^{ème} CAO 2016 donnera son avis sur les candidatures à cet essai.</p>
<p>Question n°11</p> <p>Pour faire suite aux travaux actuellement menés par les établissements dans le cadre du reclassement au 1/1/2016 de l'ensemble des OGSA et ouvriers logisticiens vers les nouvelles professions (13^e modificatif), je pense qu'il y a une petite erreur sur les nouvelles fiches professionnelles respectives et dont l'incidence n'est pas moindre.</p> <p>Sur chacune des deux fiches si on se réfère à la rubrique déroulement de carrière offert dans la profession, on peut lire groupe V, VI, VII, hors catégorie A et B.</p> <p>Dans la rubrique domaines d'activités spécifiques, il est clairement indiqué s'agissant du DT ”<i>achat-négociation</i>” et gestion de la chaîne d'approvisionnement ”<i>supply chain</i>”, que ce DT commence au Groupe VII et ne concerne donc pas les OGSA et les ouvriers logisticiens actuellement GV et GVI.</p> <p>Le CMG a donné ses directives en correspondance avec cette dernière rubrique. Ces deux rubriques étant contradictoires, pourriez vous nous confirmer qu'il y a erreur sur cette fiche et surtout si nous pouvons continuer notre campagne de reclassement en considérant que les deux DT accédant à la HC ne commencent qu'au GVII, dans la négative les travaux déjà bien avancés dans les établissements sont à revoir complètement.</p>	<p>Réponse n°11</p> <p>Je vous confirme bien que les deux DT prolongés ”<i>gestion de la chaîne approvisionnement supply chain</i>” de la profession d'ouvrier de la chaîne logistique et acheteur ”<i>achat-négociation</i>” <u>débutent bien au groupe VII.</u></p> <p>Il n'y a pas d'erreur ni de contradiction dans les deux fiches professionnelles de l'instruction n° 154/DEF/SGA/DRH-MD du 14 décembre 2015. En effet, il faut bien distinguer le déroulement de carrière offert <u>dans une profession</u> et le déroulement de carrière dans un <u>domaine technique spécifique.</u></p> <p>Ainsi, la carrière des ouvriers de l'État qui seront reclassés dans les DT prolongés (GVII ou HG) aura débuté au Groupe V et pourra dérouler sous certaines conditions vers la hors catégorie : le déroulement de carrière offert dans la profession s'étend donc bien du groupe V jusqu'à la hors catégorie B pour une catégorie d'ouvriers.</p> <p>En revanche, le déroulement de carrière offert dans le cadre plus restreint du domaine technique est Groupe V, VI, VII et HG pour les DT ”<i>gestion de stock</i>” et ”<i>achat-exécution-marché</i>” et Groupe VII, HG ou GVII, HCA, HCB pour les DT ”<i>gestion de la chaîne d'approvisionnement supply chain</i>” et ”<i>achat-négociation</i>”.</p> <p>Les fiches professionnelles de la nomenclature des professions ouvrières ont bien été rédigées de la sorte.</p>

<p>Question n°12</p> <p>Comment reclasser les OGSA et ouvriers logisticiens dans les domaines prolongés s'ils ne détiennent pas au 1^{er} janvier 2016 les prérequis exigés ?</p>	<p>Réponse n°12</p> <p>Les ouvriers de l'État doivent bien réunir toutes les conditions prévues par les fiches professionnelles de l'instruction n° 154/DEF/SGA/DRH-MD du 14 décembre 2015 avant d'intégrer les domaines techniques prolongés "<i>gestion de la chaîne approvisionnement-supply chain</i>" ou "<i>achat-négociation</i>" et notamment avoir suivi les formations exigées (Excel, perfectionnement ou Access + formation dans le maniement des outils de pilotage et de gestion informatique pour le DT "<i>gestion de la chaîne approvisionnement-supply chain</i>" – formation de perfectionnement aux achats publics, initiation aux finances publiques et formation bureautique pour le DT "<i>achat-négociation</i>").</p> <p>Si des formations à destination des ouvriers qui ne remplissent pas tous les prérequis sont prévues dans un laps de temps raisonnable, le reclassement dans les DT prolongés pourra intervenir directement à l'issue des formations.</p>
<p>Question n°13</p> <p>Dans la note n° 310005/DEF/SGA/DRH-MD du 7 janvier 2016 concernant les 13^e modificatif à l'instruction relative à la nomenclature des professions ouvrières pourriez vous m'éclairer sur un point ?</p> <p>Dans le point 1 : Nouvelles professions, il est noté que</p> <ul style="list-style-type: none"> - La profession "ouvriers de la chaîne logistique" regroupe les populations des anciennes professions d'OGSA et d'ouvriers logisticiens - La profession "acheteur" ne regroupe que les anciens OGSA <p>Mais dans l'annexe 2, à la lecture du tableau récapitulatif, je vois que les agents OGSA ou ouvriers logisticiens peuvent être reclassés indifféremment dans "ouvriers de la chaîne logistique" ou "acheteur" en fonction de leur activité réellement exercée. Donc si je comprend bien, les ouvriers logisticiens pourront être reclassés dans la profession "acheteur"?</p>	<p>Réponse n°13</p> <p>La profession nouvellement créée d'acheteur sera composée très majoritairement de la population des OGSA qui exerçait dans le domaine technique "achats publics". Toutefois, si des ouvriers logisticiens exerçaient cette profession d'emploi, ils peuvent prétendre à un reclassement dans la profession d'acheteur à condition de réunir toutes les conditions prévues par l'instruction n° 154/DEF/SGA/DRH-MD du 14 décembre 2015 relative à la nomenclature des professions ouvrières.</p>

<p>Question n°14</p> <p>Comment régler la situation des OGSA et ouvriers logisticiens qui n'exercent plus dans ces domaines ?</p>	<p>Réponse n°14</p> <p>Tous les ouvriers appartenant aux professions matriculaires d'ouvriers de gestion de stock de d'achats et d'ouvriers logisticiens doivent être reclassés dans l'un des professions nouvellement créées. S'ils sont en situation de distorsion d'emploi, ils pourront le cas échéant régulariser leur situation par les mesures pérennes de changement de profession prévues u point 3 de l'instruction n° 154 du 14 décembre 2015.</p>
<p>Question n° 15</p> <p>Un ouvrier de l'État appartenant à la profession mécanique générale, exerce en tant que logisticien depuis de nombreuses années (plus de 10 ans)</p> <p>Devons nous l'intégrer dans le recensement des ouvriers de l'État des nouvelles professions déroulant jusqu'à la hors catégorie ?</p>	<p>Réponse n° 15</p> <p>Pour pouvoir être reclassé dans les nouvelles professions déroulant jusqu'à la hors catégorie, il est exigé de réunir deux années de pratique professionnelle dans le domaine "supply-chain" ou "achat-négociation" et de détenir les prérequis (voir fiches professionnelles p93 et 95).</p> <p>Un ouvrier en distorsion d'emploi qui verra sa situation régularisée après quatre ans de pratique professionnelle dans la nouvelle profession prolongée (dont obligatoirement deux années de pratique professionnelle dans le domaine <i>supply chain</i> ou <i>achat-négociation</i> et sous réserve de détenir les prérequis) ne doit pas être recensé dans les conditionnants à la hors catégorie car il ne sera pas reclassé au 1^{er} janvier 2016 comme les ouvriers OGSA et ouvriers logisticiens (lors de la 1^{ère} CAO) mais lors de la tenue de la 2^{nde} CAO et au plus tard au 31 mars 2016.</p> <p>Il ne sera donc pas comptabilisé dans l'assiette des conditionnants à la hors catégorie pour l'année 2016 et ne peut donc pas prétendre en 2016 à un avancement en hors catégorie.</p> <p>En application du point 8.2 de l'instruction n° 154, pour accéder aux niveaux correspondants aux hors catégories A et B, les ouvriers devront détenir, en qualité d'ouvrier de la profession ou du domaine technique considéré du groupe immédiatement inférieur, 1 an au moins d'ancienneté professionnelle : cet ouvrier en distorsion d'emploi, s'il est reclassé dans un domaine technique prolongé pourra être conditionnant à la hors catégorie à compter du 1^{er} janvier 2017.</p>

<p>Question n°16</p> <p>Dans le cas où un OE sera reclassé ultérieurement automatiquement car il n'a pas aujourd'hui les 2 ans (ou 4 ans si distorsion d'emploi) d'ancienneté requise cela ne devrait il passer en CAO l'année du reclassement pour vérifier qu'il n'y a pas eu de changement entre temps (ça peut aller jusqu'en 2019...)?</p>	<p>Réponse n°16</p> <p>Cela n'est pas nécessaire, dès lors que la date de reclassement automatique de l'agent figure dans le PV de la CAO. Pour les ouvriers en distorsion d'emploi exerçant une profession de la branche logistique (durée < 4 ans de pratique), il conviendra de procéder comme en 2013 pour les OTI et les ouvriers de prévention et à chaque fois qu'il y a eu une modification d'une fiche professionnelle.</p>
<p>Question n°17</p> <p>Quand un ouvrier n'a pas l'ancienneté requise et qu'il doit opter pour un essai professionnel complet ou attendre d'atteindre l'ancienneté requise : il serait prudent de demander aux CMG de faire formaliser ce choix par écrit pour éviter les recours ultérieurement.</p>	<p>Réponse n°17</p> <p>Si des ouvriers ne réunissent pas les deux années requises de pratique professionnelle pour accéder au groupe VII ou HG dans des domaines prolongés, chaque chef d'établissement peut alors prévoir d'organiser un essai professionnel de reclassement dans le DT concerné afin de leur permettre d'accéder au domaine technique prolongé "supply chain" ou "achat-négociation" sous réserve de détenir les prérequis exigés. Ceux qui ne se porteront pas candidats à l'essai professionnel feront l'objet d'un reclassement automatique au bout de deux ans de pratique.</p> <p>Concernant les hors groupes, il appartient aux services gestionnaires de leur rappeler que l'essai de changement de profession de DT en 2016, sous réserve de détenir les prérequis, est nécessaire pour être reclassés dans le DT prolongé. Les ouvriers concernés pourront alors accéder au HCB dans le cadre des mesures transitoires (point 8.3.7 de l'instruction 154). En effet, il faut être classé dans le domaine technique prolongé "supply chain" ou "achat-négociation" avant le 1^{er} janvier 2017 pour bénéficier des mesures transitoires qui permettent d'accéder au HCB ultérieurement.</p>
<p>Question n°18</p> <p>Préciser que les OE qui exercent réellement des fonctions les conduisant normalement à intégrer un domaine technique qui accède aux hors catégories mais qui sont groupe VI, qu'ils devront tant qu'ils ne sont pas groupe VII être classés dans l'autre domaine technique. Préciser aussi les conditions dans lesquelles ils seront reclassés dans le bon domaine technique le jour où ils accéderont au groupe VII (automatiquement ?)</p>	<p>Réponse n°18</p> <p>Les OGSA et ouvriers logisticiens doivent tous être classés. S'agissant des groupes VI, il convient de noter que les employeurs ayant fait le choix de faire démarrer les DT "supply chain" et "achat-négociation" au groupe VII, ces derniers n'entrent pas dans le cadre d'un recensement dans le DT prolongé. Ils doivent donc être reclassés en "gestion des stocks" ou "achat "exécution-marchés".</p> <p>S'il s'avère probant qu'ils exercent des fonctions "supply chain" ou "achat-négociation", ils devront faire l'objet d'un avancement au groupe VII soit dès 2016 s'ils présentent les conditions requises (sur utilisation d'un droit à l'avancement), soit ultérieurement.</p>

Question n°19

(Suite à la réponse n°13 de RSFF, une autre question a été posée)
Cependant, pouvez vous me confirmer dans la mention portée dans votre réponse : "dans un laps de temps raisonnable"

Les reclassements doivent être traités lors de la 1^{ère} CAO du mois de mars. Cela signifie que les OGSA qui n'ont pas les prérequis et qui sont reclassés à l'issue de la formation ne pourront pas être comptabilisés dans l'assiette du 1^{er} janvier 2016 et ne conditionneront pas au HCA et ni au HCB. Leur reclassement ne sera pas validé par la CAO même s'il est fait mention "sous réserve de suivi de la formation".

Faute de date de reclassement, nous ne pouvons pas prendre en compte les agents dans la nouvelle assiette de conditionnant en retenant la mention "sous réserve d'un suivi de formation", ce qui ne correspondrait pas à la nouvelle fiche professionnelle. S'ils n'ont pas les prérequis nécessaires, ils n'entrent pas dans l'assiette.

Réponse n°19

(Complément de réponse à la réponse n°13) : les ouvriers réunissant 2 ans de pratique dans les DT "supply chain" et "achat-négociation" à la date du 1^{er} janvier 2016 ne pourront être reclassés dans les DT prolongés "gestion de la chaîne approvisionnement supply chain" ou "achat-négociation" au 1^{er} janvier 2016 s'ils ne détiennent pas les prérequis exigés à cette même date, à savoir :

- Excel perfectionnement ou Access + formation dans le maniement des outils de pilotage et de gestion informatique pour le DT "supply chain"
- Formation de perfectionnement aux marchés publics, initiation aux finances publiques et formation bureautique (Excel, Word) pour le DT "achat-négociation".

Sitôt ils auront suivi les formations exigées, ils pourront être reclassés dans les DT prolongés à la date de la formation. Aussi dans l'attente de ce reclassement vers les DT prolongés, il conviendra de les reclasser lors de la 1^{ère} CAO dans les DT "gestion des stocks" et "achat-exécution-marchés" comme indiqué dans la note d'accompagnement. En conséquence, ils ne pourront être recensés dans l'assiette des conditionnants 2016 HCA et HCB.

Les formations exigées dans ces deux DT devront être rapidement mises en place pour être en mesure de reclasser les agents concernés dans le DT prolongé. Il est impératif que les ouvriers HG exerçant leurs fonctions dans les DT prolongés, de suivre ces formations rapidement afin d'être reclassés dans les DT prolongés avant le 31/12/2016 pour pouvoir bénéficier des mesures transitoires du point 8.3.7 de l'instruction n° 154 du 14 décembre 2015 leur permettant d'accéder au HCB.

Les ouvriers ayant accédé au HG depuis le 1/1/2015 qui détiennent deux ans de pratique au 1^{er} janvier 2016 mais pas les prérequis exigés à cette date seront reclassés courant 2016 (dès production des attestations des formations suivies). Ils pourront alors accéder au HCB à compter du 1^{er} janvier 2017 (sous réserve de l'ouverture d'un droit dans la profession et dans l'établissement).

Quant aux ouvriers accédant au HG à la date du 1/1/2016, reclassé à cette même date dans les domaines techniques prolongés (2 ans de pratiques + prérequis détenus), ils seront conditionnants HCB à compter du 1^{er} janvier 2017 conformément au dernier alinéa du point 8.2 de l'instruction précitée (détenir 1 an d'ancienneté professionnelle dans le groupe immédiatement inférieur en qualité d'ouvrier "supply chain" ou "achat-négociation")

<p>Question n°20</p> <p>Nous avons un DSTC, OGSA comptabilité des matériels GVII qui ne conditionne pas à l'avancement au titre de l'année 2016 mais qu'il faut reclasser dans la profession ouvrière de la chaîne logistique. Comment vérifier les prérequis et les deux ans de pratique ? Dans quel domaine technique faut-il les reclasser ? <i>”gestion de la chaîne d’approvisionnement supply chain”</i> ou <i>”gestion de stock”</i> ?</p>	<p>Réponse n°20</p> <p>La répartition au sein des deux domaines techniques des professions nouvellement créées est faite en tenant compte des fonctions réellement exercées par les ouvriers et des missions dévolues aux ouvriers de la chaîne logistique dans les deux domaines techniques (voir définitions des nouvelles professions et de leurs domaines techniques dans les fiches 6.10.13 et 6.10.12 de l'instruction n° 154 du 14/12/2015 relative à la nomenclature des professions ouvrières) cf point 2.1 de la note 310005 du 7 janvier 2016. S'agissant d'un DSTC, les missions étudiées pour déterminer le reclassement seront celles qui étaient confiées à l'ouvrier avant le début de sa dispense syndicale.</p>
<p>Question n°21</p> <p>Concernant le deuxième prérequis formation dans le maniement des outils de pilotage et de gestion informatique, les établissements demandent des informations complémentaires. En quoi consiste exactement ce prérequis ? Le centre de formation de Bourges ne détient pas cette information. Ils adressent leur catalogue de stage aux établissements mais il est difficile pour eux de trouver un stage répondant précisément à ce critère. S’agit-il par exemple d'un stage informatique sur la mise en place d'indicateurs ?</p>	<p>Réponse n°21</p> <p>Il peut s'agir de formations portant sur la création et l'exploitation de tableaux de bord et la mise en place d'indicateurs. Toutefois, toute latitude est laissée à l'employeur et au gestionnaire pour déterminer quel type de formation réellement suivie correspond à ce prérequis dans la mesure où son contenu dépend surtout du poste tenu.</p>
<p>Question n°22</p> <p>Un chef d'établissement, s'il a des formateurs en interne peut-il certifier le suivi par ces ouvriers de formations réalisées en interne en Excel perfectionnement ou Access ? Peut-il le faire aussi pour les formations au maniement des outils de pilotage et de gestion informatique si un agent détient ce genre de compétence mais n'a pas d'attestation de formation ?</p>	<p>Réponse n°22</p> <p>Un chef d'établissement peut effectivement attester que l'un de ses agents a suivi une formation en interne en précisant la date, le nombre de jours de formation et l'intitulé exact de la formation. Cela est valable quelle que soit la formation.</p>

Question n°23

Nous avons dix agents groupe VI sur liste d'attente pour un groupe VII. Ils seront reclassés ouvriers de la chaîne logistique "gestion des stocks". Donc leur nomination au groupe VII restera valable uniquement en "gestion des stocks". Dès qu'ils seront nommés groupe VII, s'ils souhaitent accéder au HCA, ils ne seront plus concernés par les conditions de reclassement des domaines techniques prolongés. Ils devront faire soit un changement de domaine technique à groupe égal ou au groupe supérieur (si groupe ouvert dans ce domaine) mais uniquement conformément à l'instruction n° 154 au point 3.4. Merci de me confirmer

Réponse n°23

Un ouvrier groupe VI positionné sur liste d'attente après la réussite à un essai de groupe VII dans la profession d'OGSA sera reclassé groupe VI domaine technique "gestion des stocks". Au moment de sa nomination au groupe VII qui sera inscrite à l'ordre du jour d'une CAO nécessairement puisque les avancements sur liste d'attente sont traités en CAO, il appartiendra à la CAO sur proposition de son employeur de confirmer le DT dans lequel il sera classé dans le groupe VII. Si son employeur propose le DT "supply chain", outre un droit à l'avancement octroyé par la CAO, il devra détenir deux ans de pratique professionnelle dans le domaine "supply chain" et avoir suivi les formations requises

